

## Garanties prévoyance

<b>ASSURES</b>	
Les assurés sont les salariés non cadres des pharmacies d'officine (personnel ne relevant pas de la Convention Collective Nationale des Cadres du 14 mars 1947)	
	<b>Décès / Invalidité Absolue et Définitive (toutes causes)<sup>3</sup></b>
	en % du traitement annuel de base <sup>1</sup>
	Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge
	170 %
	Marié ou partenaire lié par un PACS sans enfant à charge
	220 %
<b>AVANTAGE OFFISSIMA</b>	<b>Célibataire, veuf, divorcé avec un enfant à charge</b>
	Marié ou partenaire lié par un PACS avec un enfant à charge
	275 %
	Majoration pour chaque enfant à charge (à compter du second)
	55 %
	<b>Décès postérieur ou simultané du conjoint de moins de 60 ans (double effet) en présence d'enfant(s) à charge</b>
	en % du capital décès versé
<b>AVANTAGE OFFISSIMA</b>	<b>Versement d'un capital supplémentaire</b>
	100 %
	<b>Décès / Invalidité Absolue et Définitive accidentel(le)<sup>3</sup></b>
	en % du traitement annuel de base <sup>1</sup>
<b>AVANTAGE OFFISSIMA</b>	<b>Versement d'un capital supplémentaire en cas de décès / IAD accidentel(le)<sup>3</sup></b>
	50 %
	<b>Frais d'obsèques</b>
	Allocation (sur pièces justificatives)
	Décès de l'assuré, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un PACS, d'un enfant à charge ou d'un ascendant à charge
	750 € (dans la limite des frais engagés)
	<b>Rente handicap</b>
	Rente brute mensuelle
<b>AVANTAGE OFFISSIMA</b>	<b>En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive d'un assuré ayant un enfant handicapé à charge, il est versé à ce dernier une rente handicap viagère.</b>
	300 €
	<b>Incapacité de travail - Maternité</b>
	en % du traitement brut de base <sup>2,4</sup>
<b>AVANTAGE OFFISSIMA</b>	<b>Incapacité de travail : indemnités journalières versées à partir du 4<sup>e</sup> jour (1<sup>er</sup> jour si accident de travail, <b>accident de trajet</b> ou maladie professionnelle) et pendant toute la durée d'indemnisation de la Sécurité sociale</b>
	82 % du traitement journalier brut de base (sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale)
	<b>Invalidité</b>
	en % du traitement brut de base <sup>2,4</sup>
	Invalidité de 2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie
	90 % du traitement de base (sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale)
	Invalidité 1 <sup>ère</sup> catégorie
	Rente égale au montant de la rente ci-dessus réduit d'un quart

# Traitement de base

1.

## TRAITEMENT DE BASE DÉCÈS / IAD

- Rémunération brute perçue par l'assuré au cours des 4 derniers trimestres civils de pleine activité précédant le décès (limité à TA/TB).
- Lorsqu'un assuré a moins de 12 mois de présence chez un adhérent, le traitement annuel de base est reconstitué à partir des salaires ayant donné effectivement lieu à cotisations.

2.

## TRAITEMENT DE BASE SERVANT À LA DÉTERMINATION DES PRESTATIONS DUES EN CAS D'INCAPACITÉ TOTALE TEMPORAIRE DE TRAVAIL, D'INVALIDITÉ, DE CONGÉ DE MATERNITÉ OU DE PATERNITÉ.

Mensualité brute perçue au cours des 12 derniers mois civils de pleine activité, y compris les éléments variables du salaire (gratifications, mois double...).

3.

## INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (VERSEMENT DU CAPITAL DÉCÈS PAR ANTICIPATION)

L'invalidité absolue et définitive est celle qui met l'assuré définitivement dans l'incapacité totale fonctionnelle et professionnelle de se livrer à un travail rémunéré ou lui donnant gain ou profit, et dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante. L'assuré qui justifie être classé dans la 3<sup>e</sup> catégorie des invalides, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou perçoit une rente au titre des accidents du travail ou maladies professionnelles au taux de 100 % bénéficie de cette garantie.

Le montant du capital versé de manière anticipée est identique à celui prévu en cas de décès.

Le paiement anticipé du capital décès entraîne la cessation immédiate de la garantie décès de l'assuré.

4.

## PLAFONNEMENT DES PRESTATIONS INCAPACITÉ / MATERNITÉ / PATERNITÉ / INVALIDITÉ

Le total des sommes perçues au titre du présent régime de prévoyance pour l'indemnisation ne peut être supérieur au salaire net perçu au cours des 12 derniers mois civils, y compris les prestations versées par la Sécurité sociale et tout autre revenu.